

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDELET NORMANDIE (ex GARDET ET DE BEZENAC)

582, rue des Tilleuls
Lieu-dit Le Gal
76970 Grémonville

Références : 2026.09.T.387
Code AIOT : 0005805127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement BAUDELET NORMANDIE (exGARDET ET DE BEZENAC) implanté 582, rue des Tilleuls Lieu-dit Le Gal 76970 Grémonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. L'inspection s'est ainsi rendue de façon inopinée sur le site de la société Baudalet Normandie situé sur la commune de Grémonville afin de s'assurer que les installations disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Cette visite a également permis de passer en revue les demandes non soldées formulées lors de la dernière visite d'inspection du 27 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET NORMANDIE (exGARDET ET DE BEZENAC)
- 582, rue des Tilleuls Lieu-dit Le Gal 76970 Grémonville
- Code AIOT : 0005805127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Baudalet Normandie (ex GARDET ET DE BEZENAC) est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 pour l'exploitation d'installations de tri, transit et regroupement de déchets, de valorisation des déchets plastiques, de démantèlement d'unités ferroviaires, de traitement de pièces recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante et de déchetterie réservée aux professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est attendu de la part de l'exploitant une réorganisation des stockages de déchets sur le site afin de prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	9 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.5.2 et 7.5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	/	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	/	Sans objet
4	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Zonage de dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 septembre 2026 a permis de constater que le site **Baudelet Normandie** appartenant au groupe Baudelet Environnement, situé au n° 582, rue des Tilleuls - Lieu-dit Le Gal sur la commune de Grémonville (76970), dispose de moyens de défense incendie internes (réserves d'eau d'extinction, RIA et extincteurs répartis au sein des installations). Toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant de l'installation d'un dispositif de contrôle visuel dans chaque bassin de réserve d'eau incendie pour garantir le volume d'eau nécessaire tout au long de l'année.

Le site dispose d'une fiche FIRE mise à jour en juillet dernier et transmise au service de secours et d'incendie du département et d'un plan de défense incendie (comprenant des plans des bâtiments et aires de gestion des déchets du site) qui reste toutefois à finaliser.

Enfin, les consignes d'exploitation écrites, relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution sont affichées sur le site.

Concernant les autres points de contrôle, l'exploitant est tenu d'apporter des réponses dans les délais indiqués, notamment sur le stockage des bouteilles d'oxygène et de gaz, afin de prévenir le risque d'explosion et/ou d'incendie et sur les travaux de réparations, notamment du bardage du bâtiment de désamiantage.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site dispose d'extincteurs qui ont été vérifiés le 5 mars 2026 ainsi que de 12 RIA (robinet incendie armé) répartis à différents endroits du site qui ont été vérifiés le 18 juin 2026, et dont le rapport relève 3 observations (2 RIA sont choqués et un diffuseur est fuyard). L'exploitant indique que les RIA sont opérationnels malgré le choc observé et a fait faire un devis en juin 2026. Après la visite, l'exploitant a confirmé dans son courriel du 14 septembre 2026 que les réparations s'effectueront en octobre 2026. Par sondage, l'inspection a constaté que les équipements sont bien localisés sur un plan et l'absence d'obstacle pour leur bonne utilisation. Commentaire de l'inspection : Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder à la levée des observations relevées suite à la vérification des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets. L'exploitant a en effet réalisé une fiche FIRE (Fiche d'intervention rapide en

entreprise) mise à jour le 7 juillet 2026 qui a fait l'objet d'échanges avec le service d'incendie et de secours du département. L'inspection a constaté que les activités de démantèlement et de démontage des wagons (exercée en sous traitance par la société SNADEC) comprenant le bâtiment de désamiantage (curage rouge) et la zone dite de curage vert (de démantèlement des wagons) ne sont pas renseignées sur la fiche FIRE. L'exploitant a également présenté son plan de défense incendie daté du 1^{er} janvier 2026, en cours de finalisation. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 11 septembre 2026 la fiche FIRE intégrant les risques liés à l'activité de démantèlement et de démontage des wagons. Commentaire de l'inspection : Il est de la responsabilité de l'exploitant de disposer d'un plan de défense incendie finalisé et mis à jour. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a rédigé des consignes d'exploitation écrites, relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution. Ces consignes sont affichées dans les bâtiments, notamment la fiche réflexe incendie qui précise les consignes à tenir en cas de départ de feu, notamment la fermeture de la vanne de confinement du bassin de rétention (de 6 000 m³) pour contenir les eaux d'extinctions. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.2.3.2
Thème(s) : Autre, Quantités reçues et hauteurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Les quantités de déchets et hauteurs maximales occupées par les déchets présents sur le site sont indiquées ci-après :

	Quantité annuelle reçue	Hauteur maximale
Véhicules Hors d'Usage (VHU), en attente de dépollution	30 000 tonnes	3 m
Ferrailles et fontes	60 000 tonnes	6 m
Métaux non ferreux	10 000 tonnes	6 m
Papiers, cartons Plastique	40 000 tonnes 7 500 tonnes	Stockage vrac : 6 m Stockage balles : 4,5 m (soit 4 balles)
Autres déchets d'activités économiques non dangereux (mélange, refus de tri, verre...)	35 000 tonnes	Stockage en Benne Stockage en vrac : 6 m
Bois	30 000 tonnes	6 m
Déchets verts	1 500 tonnes	6 m
Déchets dangereux (dont amiante)	3 420 tonnes	Stockage en local sur racks ou caisse palettes 3 m pour les stockages des contenants vidés de leur contenu à l'extérieur
Déchets inertes (gravats)	90 000 tonnes	8 m

Constats :

L'inspection ne constate plus de fuite d'eau dans le bâtiment de production.
L'inspection a constaté la présence de balles de plastiques entreposées le long du bâtiment ne permettant pas de prévenir le risque de propagation en cas d'incendie. Après la visite, l'exploitant a justifié le déplacement des balles par l'intermédiaire d'une photographie transmise par courriel du 11 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.7.1
Thème(s) : Autre, modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2024
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets radioactifs. L'exploitant déclare que le problème est désormais réglé à la source, chez le producteur du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, activité de gestion de déchets radioactifs 2797
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a confirmé que l'installation d'une deuxième tente ainsi que l'aménagement d'un nouveau bâtiment ont été abandonnés. Le bâtiment « accueil/ferraille et métaux » a été réorganisé et l'activité « chaudronnerie » a été isolée des stocks de métaux par l'intermédiaire de blocs béton. L'inspection a constaté que la cuve d'eau servant à alimenter les RIA du bâtiment n'était pas ac-

cessible ni protégée contre des chocs en présence de conteneurs de métaux.

Après la visite, l'exploitant a déplacé les conteneurs et installé des barrières de protection autour de la cuve d'un volume de 8 m³ afin de prévenir les chocs et de permettre une surveillance du niveau d'eau. Des photographies justifiant ces actions ont été transmises par courriel du 11 septembre 2026.

Commentaire de l'inspection :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que la cuve dispose en permanence du volume d'eau de 8 m³ servant à l'alimentation des RIA du bâtiment « accueil/ferraille et métaux ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

Constats :

Les réponses aux demandes n°3 et 5 ont été apportées par l'exploitant dans son courrier du 25 avril 2025.

L'inspection a constaté la présence du marquage jaune au sol de la zone ATEX et a également réceptionné le dossier de porter-à-connaissance déclarant l'activité de stockage de bouteilles d'oxygène sous la rubrique n°4725 de la nomenclature des installations classées. Cette activité sera intégrée lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral encadrant les installations de l'établissement.

L'inspection n'a pas constaté la présence de bouteille d'acétylène sur le site. L'inspection a constaté que les zones de stockage des bouteilles d'oxygène et de gaz ne sont pas correctement disposées pour prévenir une explosion ou un incendie. Les bouteilles pleines et les vides ne sont pas clairement séparées et se situent à proximité de zones d'entrée et de sortie d'un bâtiment.

Une distance d'au moins 3 mètres ou un mur coupe feu (type blocs béton) doit être maintenu entre les bouteilles d'oxygène et les bouteilles de gaz mais aussi avec des déchets combustibles

(poubelle à déchets) ou déchets inflammables pouvant exposer les bouteilles à la fumée, la chaleur, aux étincelles, à la graisse ou aux huiles pouvant entraîner une combustion.

Commentaire de l'inspection :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que le marquage au sol de la zone ATEX reste toujours bien visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 :

L'exploitant doit **sous un délai d'un mois** réorganiser et revoir la disposition des stockages des bouteilles d'oxygène et de gaz, et signaler les zones afin de prévenir le risque d'explosion et/ou d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Zonage de dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de découpage des unités ferroviaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elles sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émissions toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les **consignes** à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces **consignes** doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir encore déplacé la zone de découpage au chalumeau de la ferraille, activité exercée en sous-traitance. L'inspection a constaté que l'exploitant a bien rédigé un

permis de feu signé avec l'entreprise dont le plan de prévention précise le lieu d'intervention, le sens de circulation et les consignes en cas d'incendie.

L'inspection a constaté l'absence de palettes ou déchets inflammables à proximité de la zone et une distance d'au moins 5 mètres est conservée avec le bâtiment de désamiantage, exploité par la société SNADEC.

Toutefois, la zone n'est pas suffisamment identifiée pour notamment informer le personnel de la société SNADEC et interdire le passage de véhicules pendant l'activité de découpage au chalumeau pour ainsi prévenir toute projection sur les véhicules.

De plus, l'inspection a constaté que le passage de véhicules pour accéder au bâtiment de désamiantage voire aux stocks de ferraille n'est pas libre d'accès en présence d'une presse-cisaille. L'exploitant s'explique par une panne de la machine et des exutoires de ferraille à l'arrêt pendant le mois d'août entraînant l'augmentation des stocks de ferraille, dont la hauteur atteint la limite de 6 mètres.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 11 septembre 2026 un plan de suivi d'actions justifiant le déplacement de la presse-cisaille afin de libérer l'accès pour le passage des camions, photographies à l'appui. Il s'engage également dans son plan d'actions à procéder au déstockage de la ferraille.

Commentaire de l'inspection :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre tout en œuvre pour prévenir des risques liés à l'activité de découpage au chalumeau vis à vis des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé la vérification de ses installations électriques le 19 décembre 2025. Le compte rendu de vérification Q18 associé concluait que l'installation élec-

trique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et émettait des réserves. Ces réserves ont toutes été levées le 11 mars 2026 par l'organisme de contrôle agréé.

L'inspection a constaté que le bardage du bâtiment de désamiantage SNADEC n'était pas encore réparé. L'exploitant a indiqué avoir transmis l'information mais que compte tenu de l'absence d'enjeux selon la société SNADEC, cette dernière a sollicité un délai supplémentaire. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 14 septembre 2026 le devis des travaux en date du 18 mars 2026, qui comprend également le remplacement de 2 portes battantes. Le délai du devis après métré est au maximum de 52 semaines.

Commentaire de l'inspection :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever toutes les observations relevées lors de la vérification des installations électriques avant le prochain contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant doit faire procéder aux réparations sur le bâtiment de désamiantage avant la prochaine visite annuelle de l'inspection des installations classées, soit au premier semestre 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle du portique de détection de radioactivité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats :

L'inspection a constaté que le radiamètre vérifié le 19 mars 2026 est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.5.2 et 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des relevés des hauteurs d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025
Prescription contrôlée : 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. 7.5.3. RESSOURCES EN EAU. En référence au document technique D9, le débit d'eau d'extinction requis pour l'installation s'élève à 500 m3/heure pendant 2 heures. Ce débit peut être minoré si des mesures de prévention et de protection complémentaires sont mises en place dans les bâtiments tels que:- recoupements par murs coupe-feu avec blocs portes coupe-feu permettant de réduire la surface de référence;- installation d'extinction automatique. Trois réserves incendie (bassins) sont présentes sur le site :- Sud du site, à l'Ouest du bâtiment DID : 250 m3- Ouest de la déchèterie : 250 m3- Ouest du site (en aval du bassin de régulation) : 500 m3. Ces réserves incendie sont équipées d'aire de mise en aspiration et installées dans des zones non exposées aux effets thermiques.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une modélisation des bassins est programmée les 21 et 22 septembre prochain afin de déterminer la hauteur d'eau minimale pour garantir le volume d'eau nécessaire dans chaque bassin de réserve d'eau d'extinction d'un incendie. Ensuite, l'exploitant envisage d'installer un système de chaîne avec marquage permettant un contrôle visuel plus précis. L'inspection a constaté dans le registre de suivi d'exploitation du site que les niveaux d'eau dans les 3 bassins sont contrôlés au moins une fois par mois par la même personne depuis avril 2026. L'inspection a constaté la présence de déchets en surface du bassin n°1, pouvant obturer la canalisation d'aspiration en cas d'utilisation par les services de secours et d'incendie. Après la visite, l'exploitant a procédé au nettoyage du bassin, photographie à l'appui transmise par courriel du 11 septembre 2026 dans son plan de suivi d'actions. L'inspection a également constaté que le portail d'accès au bassin n°2 a été réparé. Toutefois, son ouverture reste difficile pour accéder rapidement au point d'aspiration. Après la visite, l'exploitant a dégagé l'accès au bassin n°2 afin de faciliter l'ouverture du portail, preuve à l'appui la photographie transmise par courriel du 11 septembre 2026 dans son plan de suivi d'actions.

L'inspection a constaté la présence de 4 plots et 1 bac devant le passage d'accès pompier au bassin n°3. Après la visite, l'exploitant a libéré l'accès, photographie à l'appui transmise par courriel du 11 septembre 2026 dans son plan de suivi d'actions. La zone d'accès interdisant tout stationnement est bien matérialisée par un marquage au sol pour garantir le passage des engins de pompiers.

Commentaire de l'inspection :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les ressources en eau sont toujours disponibles, accessibles et exploitables tout au long de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :

L'exploitant doit **sous un délai de 2 mois** transmettre à l'inspection la hauteur d'eau minimale ainsi que les justificatifs de l'installation de dispositifs de contrôle visuel dans chaque bassin pour garantir le volume d'eau nécessaire tout au long de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois